

Article R313-32 du Code de la route - Eclairage et signalisation

Date de mise à jour : 13 Septembre 2022

Notre analyse

Cet article renvoie notamment vers l'arrêté du 18 novembre 1996 relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal.

Article R313-32 du Code de la route - Eclairage et signalisation

Le ministre chargé des transports fixe par arrêté :

- 1° Les conditions spéciales d'éclairage et de signalisation des véhicules effectuant des transports de bois en grume ou de pièces de grande longueur débordant l'arrière des véhicules ;
- 2° Les règles relatives à la signalisation lumineuse des engins de service hivernal ;
- 3° Les règles relatives à l'éclairage et à la signalisation de certains engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km/h.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dans quelles conditions un engin de chantier peut-il circuler sur la route ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)